



RÈGLEMENT #569

Règlement #569 modifiant le Règlement #516 sur les plans d'aménagement d'ensemble en incluant le projet soumis du secteur P.A.E.03 – Partie de la zone 206 et 207, secteur « rue Gélinas ».

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Boniface a adopté le Règlement #516 sur les plans d'aménagement d'ensemble ;

ATTENDU QU'une modification du Règlement #516 est nécessaire afin d'identifier l'inclusion du projet soumis selon les objectifs et critères applicables ;

ATTENDU QUE les demandeurs ont fourni tous les documents exigés selon le Règlement #516 sur les plans d'aménagement d'ensemble ;

ATTENDU QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme et le conseil sont satisfaits des documents soumis pour le projet et ne demandent pas de documents ou d'informations supplémentaires ;

ATTENDU QUE les objectifs généraux du règlement sont suivis avec les recommandations des professionnels accompagnés des plans et rapports soumis ;

ATTENDU QUE l'évaluation du projet selon les critères généraux du règlement satisfait le Comité Consultatif d'Urbanisme et le conseil ;

ATTENDU QUE les critères d'évaluation applicable au P.A.E. 03 – Partie de la zone 206 et 207, secteur « rue Gélinas », applicables au projet sont également satisfaisant pour le Comité Consultatif d'Urbanisme et le conseil ;

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a également été acceptée dans le cadre de ce projet afin de permettre d'adapter le concept global aux besoins sur le terrain ;

ATTENDU QUE le règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 445 du *Code municipal*, un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 août 2023 par le conseiller monsieur André Boucher et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par ledit conseiller ;

ATTENDU QU'une consultation publique a eu lieu afin de présenter le projet à la population ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par [REDACTED] et résolu ;

QUE le Règlement #569 modifiant le Règlement #516 sur les plans d'aménagement d'ensemble en incluant le projet soumis du secteur P.A.E. 03 – Partie de la zone 206 et 207, secteur « rue Gélinas » soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



ARTICLE 2

Le présent règlement s'intitule : « *Règlement #569 modifiant le Règlement #516 sur les plans d'aménagement d'ensemble en incluant le projet soumis du secteur P.A.E. 03 – Partie de la zone 206 et 207, secteur rue Gélinas* ».

ARTICLE 3

L'article 35 est modifié en retirant la notion de construction de la rue au centre du premier point de la sous-section 2 comme suit :

§2. – Mobilité et infrastructures

- « *et sa construction devra se faire au centre des lots prévus à cette fin ;* »

ARTICLE 4

Le présent règlement inclut le projet soumis par les propriétaires du lot 6 426 474 soit un Plan d'Aménagement d'Ensemble pour l'implantation de 6 bâtiments principaux multifamiliaux de 8 logements dans le Règlement #516 sur les plans d'aménagement d'ensemble tel qu'accepté par le conseil lors de la séance ordinaire du 4 juillet 2023 suivant la résolution 23-169.

ARTICLE 5

Le présent règlement prévoit les ajustements nécessaires, entre autres à la numérotation des pages, du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble #516 à la suite de la modification des dispositions réglementaires et l'inclusion du projet.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, notamment après l'accomplissement des formalités édictées dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 SEPTEMBRE 2023.

Maire

Directeur général/Greffier-trésorier

